

ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A5

Décret n° 87-1099 du 30/12/1987

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT																												
Les attachés territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir satisfait à un examen professionnel, au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement : - avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade, - Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau. 	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - classement selon un tableau de correspondance : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Situation dans le grade d'attaché</th> <th colspan="2">Situation dans le grade d'attaché principal</th> </tr> <tr> <th>échelons</th> <th>ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11^{ème}</td> <td>6^{ème}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>10^{ème}</td> <td>5^{ème}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>9^{ème}</td> <td>4^{ème}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>8^{ème}</td> <td>3^{ème}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>7^{ème}</td> <td>3^{ème}</td> <td>sans ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6^{ème}</td> <td>2^{ème}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>5^{ème}</td> <td>1^{er}</td> <td>ancienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table>			Situation dans le grade d'attaché	Situation dans le grade d'attaché principal		échelons	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	11 ^{ème}	6 ^{ème}	ancienneté acquise	10 ^{ème}	5 ^{ème}	ancienneté acquise	9 ^{ème}	4 ^{ème}	ancienneté acquise	8 ^{ème}	3 ^{ème}	ancienneté acquise	7 ^{ème}	3 ^{ème}	sans ancienneté acquise	6 ^{ème}	2 ^{ème}	ancienneté acquise	5 ^{ème}	1 ^{er}	ancienneté acquise
Situation dans le grade d'attaché	Situation dans le grade d'attaché principal																														
	échelons	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																													
11 ^{ème}	6 ^{ème}	ancienneté acquise																													
10 ^{ème}	5 ^{ème}	ancienneté acquise																													
9 ^{ème}	4 ^{ème}	ancienneté acquise																													
8 ^{ème}	3 ^{ème}	ancienneté acquise																													
7 ^{ème}	3 ^{ème}	sans ancienneté acquise																													
6 ^{ème}	2 ^{ème}	ancienneté acquise																													
5 ^{ème}	1 ^{er}	ancienneté acquise																													
Les attachés territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement : - Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau, - avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché. 																														

ACCÈS AU GRADE D'ATTACHE HORS CLASSE

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A5

Décret n° 87-1099 du 30/12/1987

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
Les attachés principaux territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal ET - Justifier de 6 ou 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant respectivement au moins à l'IB 985 ou 966 OU - Justifier de 8 années d'exercice dans un cadre d'emploi de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité. <p><i>Les services pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</i></p>	Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les attachés principaux, cf. tableau de correspondance (article 22 du décret n°87-1099 modifié). - Pour les directeurs, classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement (règles spécifiques de conservation de l'ancienneté). - Par dérogation, les attachés principaux et les directeurs, qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au cours des deux années précédant l'établissement du tableau d'avancement, peuvent être classé en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient atteint dans cet emploi (règle spécifique de conservation de l'IB antérieur plafonnée à l'échelon spécial d'attaché hors classe).
Les directeurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint le 3^{ème} échelon du grade de directeur ET - Justifier de 6 ou 8 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant respectivement au moins à l'IB 985 ou 966 OU - Justifier de 8 années d'exercice dans un cadre d'emploi de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité. 		

ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL D'ATTACHE HORS CLASSE

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A5

Décret n° 87-1099 du 30/12/1987

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	RATIO	CLASSEMENT
Les attachés territoriaux hors classe	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de 3 années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et exercer leurs fonctions dans une commune de plus de 40000 habitants ou dans un établissement public local assimilé, - Avoir atteint, s'il on est détaché dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle. 	Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.	Il est tenu compte pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans son emploi fonctionnel pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.